



Association Régionale
de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale -
Nouvelle-Calédonie

Nouméa, le 6 mars 2013

Chers membres de notre association,

L'assemblée générale extraordinaire et ordinaire des membres de l'association régionale de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale-Nouvelle-Calédonie, (AR-IHEDN-NC, dite AR 32), se tiendra **le vendredi 22 mars 2013 à 18 heures, au cercle mixte de garnison de la Pointe de l'Artillerie, route des artifices, à Nouméa.**

L'ordre du jour sera le suivant :

I) Assemblée générale extraordinaire

- Modification des statuts

II) Assemblée générale ordinaire

- Mot du président
- Rapports moral et financier
- Compte-rendu d'activités et perspectives des comités
- Approbation des comptes
- Fixation du montant de la cotisation 2013
- Vote du budget 2013
- Renouvellement partiel des membres du Bureau
- Nomination d'un contrôleur aux Comptes

Cette réunion sera suivie d'un verre de l'amitié.

Merci par avance de bien vouloir retourner dans les meilleurs délais à a.gras.perrier@gmail.com, ou à l'adresse postale : **AR-IHEDN-NC BP 18004 - 98847-Nouméa Cedex** :

- le bulletin réponse
- et, éventuellement, le « pouvoir » soit nominatif (se rapprocher au préalable du membre mandaté : chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut disposer que de 2 pouvoirs au maximum), soit libellé en blanc (réparti par le Bureau), cf extraits des statuts ci-dessous.

Les **cotisations 2013** (3500f cfp pour la cotisation à l'Association, et 3580f cfp, optionnel, pour l'abonnement à la revue « Défense »- un seul chèque (de 3500 fcfp ; ou 7080 fcfp selon votre choix) à établir à l'ordre de l'**ARIHEDN.- NC**) seront perçues par notre Trésorier, avant l'assemblée générale (à partir de **17h45**).

Très IHamicalement vôtre

Le secrétaire général,
Anne Gras

Extraits des Statuts
de l'association régionale de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale-
Nouvelle-Calédonie

.../...

Article 19 – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Elle se compose de tous les membres titulaires de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres honoraires, d'honneur et associés sont obligatoirement invités, mais ils n'ont que voix consultative.

Les membres titulaires peuvent se faire représenter en donnant pouvoir sur un formulaire joint à la convocation et retourné au Secrétaire général. Ce mandat peut être nominatif ou être libellé en blanc. Les mandats laissés en blanc seront répartis par les soins du Bureau entre les membres présents, en veillant à ce que chacun ne dispose que de trois voix en tout, en y comptant la sienne propre.

L'assemblée se réunit une fois par an sous la présidence du Président de l'Association. Elle peut se réunir aussi à l'initiative du Président ou du tiers des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est préparé par le Bureau et adressé à tous les membres en même temps que la convocation.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral présenté soit par le Président, soit par le Secrétaire Général, et le rapport financier présenté par le Trésorier général. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations, vote le budget et procède au renouvellement des membres du Bureau.

L'Assemblée Générale nomme un contrôleur aux Comptes, membre de l'association mais n'appartenant pas au Bureau, pour contrôler les comptes et en certifier la conformité par écrit.

Elle se prononce à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du Président ou à la demande de l'un de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 20 – Modification des statuts, assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit compter au moins la moitié des membres titulaires présents ou représentés, avec le même régime de mandatements que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux dits membres. La réunion, à cette seconde date, se tient alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute modification des articles 1, 2, 4, 5, 7 et 13, à l'initiative de l'association ou à la demande de l'union, doit avoir l'accord préalable du conseil de l'union.

.../...